

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué en séance publique, le lundi 10 mars 2025, à 18h30 à la mairie.

À Allenjoie, le 04/03/2025
Le Maire, Jean FRIED



Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 09/12/2024
- Approbation du procès-verbal du 18/01/2025
- Dénomination et numérotation route d'accès au nouveau lotissement et voirie du lotissement
- Convention entre les communes d'Allenjoie, Brognard et Dambenois relative aux frais d'investissement et de fonctionnement de l'école intercommunale sis à Brognard
- Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG25 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
- Suppression de poste d'adjoint administratif dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences
- Questions diverses
- Informations diverses

PROCES VERBAL DE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars, à 18h30 le conseil municipal d'ALLENJOIE s'est réuni à la mairie de la commune, après convocation légale, sous la présidence de M. FRIED Jean.

Présents : Jean FRIED, Jean-Michel GROSCLAUDE, Jean-Louis REBICHON, Pascal BANDI-MARCHAND, Jacqueline GIGON, Anaïs ABRAMATIC, Magali FERCIOT, Maud WANHAM-PECHEUX, Gino PELLEGRINI, Daniel BOEGLI, Laetitia JOLY

Procurations : Corinne MOUGEY donne procuration à Laetitia JOLY

Absents excusés : Corinne MOUGEY, Mourad ASSAL

Absents non excusés :

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Réunion du conseil municipal du 10 mars 2025

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 09/12/2024
- Approbation du procès-verbal du 18/01/2025
- Dénomination et numérotation route d'accès au nouveau lotissement et voirie du lotissement
- Convention entre les communes d'Allenjoie, Brognard et Dambenois relative aux frais d'investissement et de fonctionnement de l'école intercommunale sis à Brognard
- Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG25 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
- Suppression de poste d'adjoint administratif dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences
- Questions diverses
- Informations diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame ABRAMATIC Anaïs pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Délibération N° 2025-003 : Dénomination de numérotation voirie du lotissement « Le moulin Haut »

Considérant la création d'un lotissement privé sur la commune d'Allenjoie, et la reprise de la voirie dans la voirie communale dès achèvement du lotissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La numérotation des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- Adopte le nom de **Rue de la Grotte aux Fées** pour la voirie du lotissement « Le moulin Haut »
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

<p>Délibération Transmise en préfecture le : 11/03/2025 Publiée sur papier le : 11/03/2025</p>

3. Délibération N° 2025-004 : Mise à jour de la convention de répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement du pôle éducatif intercommunal entre les communes d'Allenjoie, Brognard et Dambenois

Monsieur Le Maire,

informe qu'en concertation avec les Maires de Dambenois et Brognard, la convention relative aux frais d'investissement et de fonctionnement du pôle éducatif intercommunal entre les communes d'Allenjoie, Brognard et Dambenois, approuvée par délibération N°2024-040 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, doit être modifiée.

propose au Conseil municipal de faire évoluer cette convention de répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement du pôle éducatif intercommunal entre les trois communes, pour notamment prendre en compte les points suivants :

- Article 1 : Objet de la convention

Les communes d'Allenjoie et de Dambenois décident de soutenir financièrement la commune de Brognard dans le cadre du fonctionnement des bâtiments et des travaux d'investissement ultérieurs à la réception des travaux de construction du pôle éducatif intercommunal.

- Article 2 : Participation financière des communes

Conformément aux termes de la convention pour la construction d'un groupe scolaire et périscolaire en date du 6 mars 2019 signée par les communes d'Allenjoie, Brognard et Dambenois, n'entrent pas dans les dépenses énoncées en article 2 de la présente convention :

- l'achat du mobilier de premier établissement à hauteur de 59 456,85 € TTC sur le chapitre 21 ainsi que les frais induits de fonctionnement d'un montant de 3 083,70 € TTC (article 611 - chapitre 11), réalisés sur le budget annexe 2024 de la commune de Brognard « Pôle Éducatif ».

- Article 3 : Répartition

Afin de permettre une lisibilité des dépenses et de respecter formellement l'intégration des montants des subventions et de FCTVA perçus, un tableau récapitulatif avec l'ensemble des dépenses de l'année et des recettes liées à ce pôle éducatif intercommunal sera tenu par la commune propriétaire et adressé tous les trimestres aux communes utilisatrices.

- Article 6 : Résiliation

Les communes subissant la demande de résiliation ne seront plus tenues d'accueillir les élèves de la commune à l'initiative de la résiliation à partir de l'année scolaire N+1.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les modifications de la convention telles que précisées ci-dessus ;
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi modifiée ainsi que tout document s'y rapportant.

Réunion du conseil municipal du 10 mars 2025

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

<p>Délibération Transmise en préfecture le : 11/03/2025 Publiée sur papier le : 11/03/2025</p>

4. Délibération N° 2025-005 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer

à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSENCE : 0

<p>Délibération Transmise en préfecture le : 11/03/2025 Publiée sur papier le : 11/03/2025</p>

**QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS
SÉANCE DU 10 MARS 2025**

Questions n'ayant pas donné lieu à délibération

Information coupure de route Dambenois – Allenjoie
Commémoration 19 mars

L'ordre du jour étant écoulé. La séance est levée à 21h00

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 mars 2025
RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

Les délibérations suivantes ont été examinées au cours de cette séance et peuvent être consultées au secrétariat de mairie :

Délibération N° 2025-003 : Dénomination de numérotation voirie du lotissement « Le moulin Haut »

Délibération N° 2025-004 : Mise à jour de la convention de répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement du pôle éducatif intercommunal entre les communes d'Allenjoie, Brognard et Dambenois

Délibération N° 2025-005 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé

La secrétaire de séance
ABRAMATIC Anaïs

Le Maire,
Jean FRIED



En application de l'article L.2121.25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie d'Allenjoie le 13 mars 2025